



CCN1 : 3328 – Sport

N° de fiche

RNCP35158

Nomenclature du niveau de qualification : Niveau 4

Code(s) NSF :

- 335 : Animation sportive, culturelle et de Loisirs

Formacode(s) :

- 15454 : Activité physique et sportive

Date d'échéance de l'enregistrement : 16-12-2025

Objectifs et contexte de la certification :

Dès lors qu'il s'agit de pratiquants non autonomes ou de pratiquants qui étudient des nouvelles techniques de vol, un encadrant doit se trouver dans la veine d'air. L'objectif de la certification est de permettre aux certifiés de disposer de compétences leur permettant d'assurer la sécurité et d'autre part de faire progresser les pratiquants afin de les rendre autonomes.

Le moniteur soufflerie est salarié ou travailleur indépendant. Ce dernier possède sa propre clientèle, mais est parfois appelé par les exploitants pour faire face à un pic d'activité.

Devant le succès commercial engendré et la demande croissante, beaucoup de souffleries ont vu le jour ce qui implique une croissance des besoins d'encadrement. Ce point est d'autant plus important que l'on estime que, compte tenu de l'implication physique, un encadrant change de profession entre cinq et dix ans après le début de son activité professionnelle.

Secteurs d'activités :

Les titulaires du CQP « moniteur de vol à plat en soufflerie » exercent leur activité au sein de structures relevant du secteur marchand (SA, SAS, ...) ou non marchand (clubs affiliés à la FFP, associations de jeunesse, structures de tourisme...).

Type d'emplois accessibles :

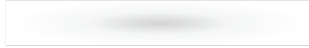
Le métier visé par les titulaires du CQP moniteur de vol à plat en soufflerie est moniteur, éducateur, animateur. Cette situation professionnelle fait référence au poste type de travail de « animateur / initiateur ».

Code(s) ROME :

- G1204 - Éducation en activités sportives



INDOOR SKYDIVING LILLE



Références juridiques des réglementations d'activité :

L'encadrement contre rémunération des activités physiques et sportives est une profession réglementée dont le cadre législatif est défini par l'article L.212-1 du code du sport I.

Seuls peuvent, contre rémunération, enseigner, animer ou encadrer une activité physique ou sportive ou entraîner ses pratiquants, à titre d'occupation principale ou secondaire, de façon habituelle, saisonnière ou occasionnelle, sous réserve des dispositions du quatrième alinéa du présent article et de l'article L.212-2 du présent code, les titulaires d'un diplôme, titre à finalité professionnelle ou certificat de qualification professionnelle :

1° Garantissant la compétence de son titulaire en matière de sécurité des pratiquants et des tiers dans l'activité considérée ;

2° Et enregistré au répertoire national des certifications professionnelles dans les conditions prévues à l'article L.6113-5 du code du travail.

Certification(s) antérieure(s) :

RNCP23711 : CQP Moniteur de vol à plat en soufflerie qualification complémentaire vol 3D en soufflerie.